

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 182

présenté par

M. Fabrice Brun, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Descoeur,
M. Dubois, M. Kamardine, M. Ray, M. Vermorel-Marques et M. Jean-Pierre Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

La section 3 du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code forestier est complétée par un article L. 131-16-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-16-2.* – Les relations entre le titulaire défaillant d'une obligation de débroussaillage prévue au présent titre et la personne qui s'est substituée à elle pour un motif légitime sont, le cas échéant, régies par les dispositions que le code civil applique aux quasi-contrats.

« Pour l'application de ces dispositions, les opérations de débroussaillage effectuées par la personne qui s'est substituée au titulaire défaillant sont réputées être accomplies dans l'intérêt dudit titulaire et constituer pour lui un enrichissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter l'application du régime de la gestion d'affaires et, de manière subsidiaire, de l'enrichissement injustifié, cet amendement propose d'introduire un nouvel article dans le Code forestier.

Cet article précise que l'indemnisation d'une personne qui se substitue au titulaire défaillant d'une obligation légale de débroussaillage suit les règles de la responsabilité quasi-contractuelle prévue par le Code civil.

Ces dispositions créent également une présomption légale sur la base de laquelle, d'une part, le débroussaillage serait réputé être accompli dans l'intérêt du titulaire défaillant et, d'autre part, que l'économie que ce dernier réalise serait réputée constituer un enrichissement au sens des dispositions du Code civil.

Il s'agit, en l'espèce, de permettre d'indemniser les personnes qui se substituent à leur voisin défaillant pour assurer les obligations de débroussaillage qui lui incombent.